



# CONVENTION CONSTITUTIVE

## Groupement de commandes pour l'achat d'énergie et services associés

### Contexte

Depuis le 1er juillet 2004, le marché d'électricité est ouvert à la concurrence. Cette ouverture d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques s'est élargie au 1<sup>er</sup> juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir librement un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

La Loi portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie (NOME), la Loi portant la Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE) et la Loi dite Énergie et Climat ont entériné la fin des tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité pour les clients non domestiques (de Gaz pour les consommations inférieures à 30MWh par an – d'électricité inférieure à 36KVA disposant de plus de 10 salariés et de 2 M€ de budget) et l'ont programmée pour le 31 décembre 2020.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'alimentation des sites publics encore aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de gaz et d'électricité proposés par les opérateurs historiques a dû impérativement être passée en offre de marché ou bien basculer sur des offres dites transitoires proposées par les opérateurs historiques. Les marchés de l'énergie sont complexes et évolutifs. Le Groupement de commande permet de massifier l'achat public et permet en conséquence d'obtenir de meilleurs prix et services. En outre, il évite la multiplication des procédures de mise en concurrence, en les regroupant en un seul appel d'offres.

Tous les bâtiments publics sont concernés. Aussi, pour optimiser la commande publique, et conformément au Code de l'Énergie, au Code Général des Collectivités Territoriales, et au Code de la Commande publique, le Syndicat Mixte Orge Yvette Seine pour l'Électricité et le Gaz (SMOYS) propose de mettre en place pour lui-même, ses adhérents, et tous opérateurs publics ou parapublic régi un Groupement de commande dédié à une procédure de mise en concurrence très encadrée, dans un cadre juridique sécurisé, et qui tient compte de la spécificité de chacun des besoins exprimés.

Supervisé par le SMOYS, le marché sera conclu sous la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents comportant plusieurs lots (ajustés en fonction des différents profils de consommation identifiés) ou toute autre modalité adaptée selon le volume et les contraintes économiques et juridiques au moment des lancements. Chaque membre du Groupement achètera selon son choix l'énergie (gaz ou/et électricité) en fonction de ses besoins. Une marge de manœuvre sera préservée pour l'entrée ou la sortie de bâtiments non prévus

initialement, notamment pour ceux dont la mise en service est prévue postérieurement au lancement du marché ou bien pour ceux qui cesseraient au cours du marché de faire partie du patrimoine public.

Le choix du ou des fournisseurs s'effectuera à la fois sur le prix et les services.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU :

### **Article 1<sup>er</sup>. - Objet**

---

Le présent Acte Constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions du Code de la Commande Publique, ci-après désigné "le groupement".

A cet égard, la présente convention précise les modalités de fonctionnement de ce groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

### **Article 2. - Nature des besoins visés par le présent acte constitutif**

---

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres d'acheter de l'énergie pour assurer l'alimentation et le fonctionnement de leurs patrimoines dont ils ont la gestion dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés ;
- Fourniture et acheminement d'électricité et services associés ;

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres au sens du Code de la Commande Publique.

### **Article 3. - Composition du groupement**

---

Le groupement est ouvert aux personnes morales publiques et privées suivantes, mentionnées à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique :

- L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, groupements d'intérêt public, CCAS, ...)
- Les personnes morales de droit privé (Sociétés d'Economie Mixte, Société Publique Locale, organismes d'habitation à loyer modéré, établissements d'enseignement, établissement de santé, maisons de retraites, ...).

La composition définitive des membres du groupement sera arrêtée au plus tard au lancement des marchés subséquents à l'accord-cadre.

Avant chaque nouveau marché, le coordonnateur établit la liste à jour des membres.

## **Article 4. - Conditions d'adhésion et de retrait des membres**

---

### **4.1 Adhésion au Groupement**

Chaque membre adhère au Groupement par une décision suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur. Elle sera accompagnée de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du Groupement.

Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours d'exécution au moment de son adhésion.

L'engagement d'un membre dans les marchés ou accords-cadres passés par le Groupement ne peut être effectif que :

- Postérieurement à son adhésion au Groupement, date de délibération ou de tout document décisionnel propre faisant foi ;

Et

- A partir du moment où l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le Coordonnateur de la décision d'adhérer au Groupement.

### **4.2 Sortie du Groupement**

Chaque membre est libre de se retirer du groupement avant lancement de chaque marché.

Cette décision est notifiée au coordonnateur, avec un préavis de 3 mois. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

**Toute sortie après le délai de préavis et jusqu'à l'expiration du marché est proscrite : les fournisseurs réservent les volumes de façon anticipée et peuvent exiger le paiement des volumes réservés.**

## **Article 5. – Obligations des membres**

---

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs ;
- de veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
- de communiquer au coordonnateur les moyens d'accès aux données de consommation, ce dernier s'engageant à en respecter la confidentialité ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins : suivi du marché,

paiement des factures, vérification de l'intégration de nouveaux points de livraison, application de pénalités... ;

- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/ EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés (et/ ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne) ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur, et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et/ou marchés passés dans le cadre du présent groupement.

Les membres, par l'acceptation de l'acte d'adhésion à la présente convention, donnent mandat au coordonnateur afin de lui permettre d'obtenir directement des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux concernés les informations détaillées relatives aux points de livraison des contrats intégrés au groupement d'achat, ainsi que toutes les informations utiles à la préparation et à l'exécution des marchés.

Dans le cas où un mandat spécifique serait nécessaire, en sus de la présente convention, les membres s'engagent à le transmettre signé au coordonnateur sous un délai de 10 jours.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

Une attention particulière doit être apportée aux respects des engagements pris pour les contrats qui sont déjà en offre de marché (pénalité en cas de rupture anticipée). Ainsi, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel publics à concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites non raccordés et dont le branchement intervient durant la période du contrat.

**Les membres commettant une faute, notamment en vertu du code de la commande publique (ex : retrait anticipé non prévu au contrat durant l'exécution d'un marché, retard de paiement, etc.) devra payer au titulaire du marché les pénalités éventuelles et ne pourra exiger des autres membres du groupement une clause de solidarité.**

## **Article 6. – Désignation et missions du coordonnateur**

---

Le Syndicat Mixte Orge Yvette Seine pour l'Electricité et le Gaz (SMOYS), sis Place Roger Perriaud, 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme « Coordonnateur » pour les missions décrites ci-après.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes réglementaires en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres visés à l'article 2 de la présente convention.

Le Coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du Groupement. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés pour lesquels il est partie prenante.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. Il pourra être amené, le cas échéant, à conclure les éventuels avenants aux accords-cadres et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres) ;
- De signer et notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- D'informer les candidats des décisions de la Commission d'appel d'offres ;
- De gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix;
- De coordonner la reconduction des marchés;
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle et de publier les avis d'attribution ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De préparer des avenants le cas échéant ;
- De gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

## **Article 7. - Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

---

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des accords-cadres et des marchés est celle du coordonnateur.

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences.

## **Article 8. - Frais de fonctionnement**

---

### **8.1 Règles générales**

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Cette participation s'applique indépendamment pour chaque forme d'énergies (électricité, gaz naturel). Le montant global de la participation est donc un cumul des participations pour chaque forme d'énergies dont un marché a été notifié.

A cet effet et annuellement, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recettes.

Le coordonnateur est exonéré de toute participation financière au groupement.

**Les communes adhérentes au SMOYS pour la compétence gaz ou électricité, de manière directe ou à travers un EPCI sont exemptées de participation financière.**

### **8.2 Participation financière pour le marché de fourniture d'électricité**

Le montant de la participation financière pour le marché d'électricité des membres est établi comme suit :

la participation annuelle est de 50 centimes par MWh fourni avec un plancher de 150 euros et avec un plafond de 10 000 €/an.

### **8.3 Participation financière pour le marché de fourniture de gaz naturel**

Le montant de la participation financière pour le marché d'électricité des membres est établi comme suit :

la participation annuelle est de 50 centimes par MWh fourni avec un plancher de 150 euros et avec un plafond de 10 000 €/an.

## **Article 9. – Durée du groupement**

---

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Il doit permettre de couvrir des fournitures d'énergie pour ses membres entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 décembre 2031.

## **Article 10. - Dissolution du groupement**

---

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

## **Article 11.- Litiges – Capacité à ester en justice**

---

### **11.1 Litiges**

#### **11.1.1 Entres membres**

Tout litige susceptible de naître entre les membres du groupement à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une procédure de règlement amiable, avant toute procédure contentieuse éventuelle portée devant la juridiction compétente.

#### **11.1.2 Entre un membre et le titulaire**

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

### **11.2 Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

Pour les litiges opposant le groupement à leur cocontractant, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

## **Article 12. – Modification de la présente convention**

---

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque la majorité des membres a approuvé les modifications.

## **Article 13. – Clause de confidentialité**

---

Chaque membre du groupement est astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité. Il ne peut communiquer en aucun cas, à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports établis au seul bénéfice du groupement.

Tout membre s'engage à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des informations dont il aurait connaissance pendant la durée du groupement.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le coordonnateur du groupement à résilier la participation du membre aux torts de ce dernier aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le membre au coordonnateur.

## Annexe – Signature

---

Pour le SMOYS, coordonnateur du groupement Président	
Pour la commune de <i>Son représentant</i>	